

PERMIS D'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE...

Tenez vos dépôts à l'œil!

En région wallonne, la réglementation environnementale en vigueur suppose que non seulement les entreprises ne font pas ce qu'elles veulent, mais qu'elles doivent en outre souvent disposer d'un permis en bonne et due forme pour pouvoir exploiter...

Anciennement appelé permis d'exploiter, l'actuel permis d'environnement vient en effet de là, avec permission (ou non) d'exploiter à la clé. La mutation a eu lieu il y a une douzaine d'années. La réglementation elle-même a depuis largement évolué. Et si l'ancien nom du fameux sésame laisse encore parfois à penser que seules les industries qui «exploitent» des installations spécifiques doivent y prêter attention, il nous faut rappeler qu'il n'en est rien. En optant pour un nom plus général, nos autorités ont d'ailleurs très certainement voulu donner le ton. Pensez-y, tout le monde peut être (est) concerné...

Douze ans déjà!

Ainsi, notons qu'outre certaines activités et/ou installations liées à des secteurs particuliers qui sont effectivement visées et «classées» dans une liste établie par le Gouvernement wallon (AGW du 4 juillet 2002 arrétant la liste des projets soumis

à étude d'incidences et des installations et activités classées), de nombreux autres dépôts, rejets d'eau et équipements annexes à l'activité principale peuvent vous contraindre à rentrer une demande de permis d'environnement.

Je stocke, donc j'ai (parfois) besoin d'un permis...

En l'espèce, il nous intéresse donc en ces lignes de mettre l'accent sur les dépôts auxquels on pense (trop) peu! Il y a là matière à discussion et à conscientisation. Car vous ne le savez peut-être pas, mais le simple fait de stocker certains produits précis sur votre site, matières premières ou déchets, nécessite un permis. C'est le cas pour le bois, les céréales, les combustibles solides, les déchets inertes (dangereux ou non), les huiles usagées, les artifices, du gaz, l'air comprimé, le mazout, les matières organiques, le plastique, le papier et le carton, le ciment, le sable, ainsi que les

autres produits minéraux pulvérulents ou solides, engrais, produits phytosanitaires, produits corrosifs, dangereux, toxiques... La liste est longue, mais nous ne sommes pas sans ignorer que vous utilisez un tas de produits sans même souvent savoir s'ils obligent à la nécessité de posséder un permis d'environnement ou, à tout le moins, de rentrer une quelconque déclaration.

... et je suis soumis à d'autres obligations!

Nous vous mettons également en garde sur le fait évident que l'obtention du permis ne vous dégage pas de vos obligations. Obtenir le permis est donc une chose... mais vos obligations ne s'arrêtent pas à ce stade pour autant! Le législateur prévoit en effet des conditions d'exploitation à respecter. Et si tous les domaines ne sont pas encore visés par ces conditions, force est de constater que leur nombre augmente d'année en année. Et personne

Permis ou déclaration?

Le législateur a prévu 3 classes d'activités. La 3^e correspond aux installations ayant un impact faible et suppose qu'on rentre une déclaration à la commune. Les 2 autres impliquent une demande de permis. La classe de l'éta-

blissement en lui-même est quant à elle déterminée pour l'activité/l'installation ayant le plus d'impact sur l'environnement. Il suffit donc d'une installation de 2^e classe pour devoir demander un permis d'environnement...

QUELQUES EXEMPLES

Types de dépôt	Classe 3 (= déclaration)	Classe 2 (= permis)
Déchets inertes	> 30 T et ≤ 100 T	> 100 T
Déchets non dangereux	> 30 T et ≤ 100 T	> 100 T
Dépôts de matières organiques (boues, fumiers, fientes...)	> 10 m ³ et ≤ 500 m ³	> 500 m ³
Dépôt de bois	>100m ³ et ≤1500 m ³ (en zone d'habitat, ces chiffres sont divisés par 2)	>1500 m ³ (en zone d'habitat, ces chiffres sont divisés par 2)
Huiles usagées	>500 litres et ≤ 2000 litres	> 2000 litres
Réservoir fixe d'air comprimé	≥ 150 litres et < 500 litres	≥ 500 litres
Gaz en récipients mobiles		>500 litres
Ciment, plâtre, chaux... non ensachés	>50 m ³ et < 250 m ³ (en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural, ces chiffres sont divisés par 2)	≥ 250 m ³ (en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural, ces chiffres sont divisés par 2)
Produits minéraux solides	>50 m ³ et < 250 m ³	≥ 250 m ³
Produits dangereux pour l'environnement	≥ 0,4 tonnes et < 4 tonnes	≥ 4 tonnes
Vernis, peintures, gélatines, cosmétiques, produits de nettoyage		>10 tonnes

n'est dispensé. Du coup, si vous étiez par exemple déjà en activité au moment de leur parution, après un temps d'adaptation, c'est-à-dire des dispositions transitoires, vous serez vous aussi concernés par les évolutions en question.

Produits et déchets dangereux: surveillance accrue!

En cas de dépôts de matières dangereuses et/ou polluantes, soyez également attentifs aux impacts possibles sur le sol et l'eau. Notez que la réglementation les envisage très souvent dans les conditions sectorielles, intégrales... en imposant le stockage de ce type de dépôt sur une aire imperméable, couverte, ou dont les eaux de ruissellement sont récoltées puis traitées. C'est notamment le cas pour les

dépôts de VHU, de produits phytosanitaires, de déchets dangereux... Dans un autre registre, et sans aucune exhaustivité, signalons par exemple encore que les dépôts de gaz sont soumis à des distances de sécurité séparant l'aire de dépôt des limites de propriété, de la voie publique, d'un immeuble ou de substances inflammables ou carburantes. Précisons encore sur le sujet que les différentes catégories de gaz ne sont pas toutes compatibles les unes avec les autres. Cela étant, si vous êtes concerné, il faudra également intégrer que de tels aménagements coûtent parfois cher. Autant savoir, autant aussi évaluer l'impact financier par rapport à l'utilité de votre dépôt. Dans certains cas, il peut également vous être demandé de constituer une sûreté financière. Ceci, afin

d'assurer qu'en fin d'utilisation du site, celui-ci pourra être remis en état (élimination du dépôt, assainissement du sol...).

En matière de permis, vos obligations ne s'arrêtent pas là!

On l'a dit, l'obtention du permis ne vous dégage en rien de vos obligations. Il convient en effet d'être parfaitement en règle pour éviter tout problème susceptible d'enrayer la bonne marche de vos activités. Vous veillerez donc à vous assurer que vos dépôts extérieurs sont également couverts par un permis d'urbanisme. Cela n'entre pas dans les priorités de chacun mais l'utilisation habituelle d'un terrain pour le dépôt de matériaux, déchets, véhicules hors d'usage et autres doit par exemple faire l'objet d'un permis! ■

LE CHANGEMENT CLIMATIQUE EN QUESTION...

Nouveau positionnement de l'Europe sur le sujet

Début de l'année, l'Union européenne a publié son «nouveau» cadre politique en matière de climat et d'énergie. L'horizon est cette fois à une quinzaine d'années : 2030! Cette vision à long terme des objectifs de l'Europe offre, selon nous, une meilleure transparence et davantage de sécurité juridique aux investisseurs. Sauf que six mois après la publication des textes, on ne sent pas (encore) grand-chose se dégager chez nous, en Wallonie.

Le cadre stratégique européen est pourtant clair... et déterminé. Les mots d'ordre pour la politique européenne prônent le développement d'un marché énergétique compétitif, abordable et sûr, ainsi qu'une volonté toujours plus forte - on s'en serait douté - de lutter contre les gaz à effet de serre (GES).

Des lignes directrices fortes

Vous devez le savoir, non seulement en tant que citoyen mais également en votre qualité d'entrepreneur, deux grands objectifs chiffrés ont donc été définis par la Commission quant à notre environnement. C'est d'une part la diminution des émissions de gaz à effet de serre de 40 % à l'horizon 2030 (par rapport au niveau de 1990, ndlr), ce qui représente certes une bonne nouvelle pour notre bien-être et celui des générations futures mais qu'il faudra quand même «digérer» s'agissant de nos modèles actuels de production et de consommation. D'autant que, d'autre part, les énergies renouvelables doivent, pour l'UE, prendre de plus en plus de place dans notre quotidien, l'objectif étant d'atteindre 27 % des énergies utilisées en une quinzaine d'années à peine.

Des modèles à revoir...

Ces objectifs chiffrés sont contraignants, notamment en terme d'énergie renouvelable, mais ils s'inscrivent dans la nécessité

de s'attaquer à ce que l'on a défini comme les racines du mal. Concrètement, la voie à suivre est tracée, montrant à tous la direction à prendre pour le développement de nouvelles technologies et où investir. Ainsi, afin de s'assurer que l'objectif de 27 % d'énergies renouvelables sera atteint, l'UE exercera un contrôle. Chaque état membre devra donc définir un plan énergétique national qui s'intègre dans une approche commune à l'ensemble de la communauté européenne. Des plans mis en œuvre de manière réfléchie aux quatre coins de l'Europe devraient, espérons-le, permettre de s'assurer que les politiques nationales restent cohérentes et conformes au fil du temps.

Sources autochtones, emploi, croissance

Vous l'aurez compris, il y a du pain sur la planche pour chacun des partenaires européens, l'idée étant non seulement de lutter contre les GES mais aussi d'être davantage autonomes. L'augmentation conjointe de la part des énergies renouvelables européennes et de l'efficacité énergétique globale devrait en effet permettre à l'Europe d'être moins dépendante des énergies importées, et donc également d'améliorer la sécurité d'approvisionnement. Ajoutons que la Commission vise aussi, ce qui est ambitieux, le développement d'une économie génératrice d'emplois et compétitive.

Impacts à l'échelle de la région wallonne

Ce qui vous importe sur le sujet, bien sûr, ce sont les retombées potentielles, ou plutôt évidentes, qui risquent de se faire jour pour atteindre les objectifs fixés. Jusque-là, peu de choses ont déjà filtré même si, avouons-le, personne n'est dupe quant aux exigences nouvelles et aux moyens financiers qu'il faudra lever pour répondre à la politique européenne. Soulignons quand même que le décret climat, qui a été approuvé en 3^e lecture par le Gouvernement wallon, juste après la publication du cadre politique européen, n'a pas été soumis au vote du Parlement wallon.

Vote à venir ?

Du coup, ce sera à la nouvelle législature, pour rappel privée des mandataires écolo, de couler ou non le texte dans le marbre. N'y aura-t-il pas revirement? Allez savoir car, une fois le décret signé, la direction que devra prendre notre politique régionale pour atteindre les objectifs fixés par l'Europe sera elle aussi déterminée. Les deux outils principaux qui devraient être mis en place sur le sujet seront le mécanisme du «budget d'émission» et le «Plan Air-Climat-Energie». La question qui nous brûle est de savoir quand cela prendra cours... ■

 Plus d'infos - Service Environnement - Lorraine Bodeux 061 29 30 66
Ariane Bouvy 061 29 30 49